



**28 rue Hautefeuille
10220 PINEY cedex**

Tél : 03 25 70 96 00 - Fax : 03 25 70 95 99

Courriel : grd@sicae-precy.com

Site Internet : www.sicae-precy.com

CONTRAT GRD-RE

Entre le GRD SICAE de PRECY ST MARTIN et un Responsable d'Equilibre XXX

N° 20xx-xx

Historique des principales modifications du document

Version	Désignation des modifications	Date
V1	Version initiale	01/07/2015

Résumé/Avertissement

Le contrat entre un responsable d'équilibre et la SICAE de PRECY ST MARTIN, appelé contrat GRD-RE, relatif au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE, tel que décrit dans la section 2 des règles élaborées par RTE comprend :

- Des conditions générales, applicables à tous les RE et tous les GRD, formées par les chapitres A, B, E et F de la section 2 des Règles et consultables sur le site internet de RTE : <http://www.rte-france.com>
- Des conditions particulières, spécifiques à la SICAE de PRECY ST MARTIN.

Le présent document constitue les conditions particulières spécifiques à la SICAE de PRECY ST MARTIN.



Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité

28 rue Hautefeuille
10220 PINEY cedex
Tél : 03 25 70 96 00 - Fax : 03 25 70 95 99

Siret 780 323 655 00024

Le présent contrat est conclu

ENTRE

SICAE PSM, dont le siège social est situé au 28 rue Hautefeuille à PINEY (Aube), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Troyes sous le numéro 780 323 655 représentée par Monsieur Aurélien PÂRIS, Directeur, pris en sa qualité de Gestionnaire de Réseau de Distribution.

ci-après dénommée le **GRD**

D'UNE PART,

ET

YYYYYY, Société, au capital de euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°, dont le siège social est situé, représentée par, en sa qualité de, dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné le **Responsable d'Equilibre ou le RE**

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1- OBJET

Le dispositif de Responsable d'Equilibre (RE) est décrit dans les Règles, élaborées par RTE, relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de RE (ci-après les Règles). Le calcul des écarts des RE, réalisé par le gestionnaire du réseau de transport (RTE), s'appuie sur un processus de reconstitution des flux d'Injection et de Soutirage sur le Réseau public de transport (RPT) et le Réseau public de distribution (RPD). Ce processus est réalisé par RTE et les Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD). Le partage des responsabilités et le détail des prestations à réaliser font l'objet d'une contractualisation entre RTE et RE, RTE et GRD, RE et GRD. C'est l'objet de la section 2 des Règles, relative au dispositif de RE, approuvée par la CRE.

Les Parties déclarent accepter et s'engagent à se conformer à la section 2 des Règles, relative au dispositif de RE, dont la version en vigueur peut être consultée librement sur le site internet de RTE : www.rte-france.com.

Conformément au chapitre B de la section 2 des Règles, le RE déclare avoir obtenu la qualité de RE par la signature d'un contrat avec RTE. Pour être actif sur le RPD en intégrant dans son périmètre d'équilibre des Sites raccordés à ce réseau, le RE conclut également un contrat avec le GRD concerné.

Le GRD déclare avoir conclu un contrat avec RTE conformément au chapitre B.

ARTICLE 2- DOCUMENTS CONTRACTUELS LIANT LES PARTIES

Le présent document constitue le contrat entre le RE et le GRD relatif au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE. Il est composé :

- Des conditions générales, applicables à tous les RE et tous les GRD, formées par les chapitres A, B, E et F de la section 2 des Règles dont la version en vigueur applicable est publiée sur le site internet de RTE (www.rte-france.com),
- Des conditions particulières, spécifiques au GRD, décrites dans le présent document.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE. Elles annulent et remplacent tous contrats, lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

ARTICLE 3- DUREE ET DATE D'EFFET

Le présent contrat entre en vigueur à compter du 01/07/2015.

Le GRD n'est pas soumis aux règles de comptabilité publique, le présent contrat est donc conclu pour une durée indéterminée, conformément au chapitre E de la Section 2 des Règles.

Les modalités de révision du présent contrat sont décrites aux Chapitres B et E de la Section 2 des Règles. Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues au Chapitre B de la Section 2 des Règles

ARTICLE 4- PRESTATIONS ANNEXES PAYANTES SOUSCRITES PAR LE RE

Le GRD réalise pour le compte du RE les prestations de base, conformément au chapitre E de la Section 2. Il réalise également des prestations optionnelles, selon les modalités décrites au catalogue des prestations dédié aux RE, publié sur le site du GRD : www.sicae-precy.fr

Le RE souscrira ou résiliera les prestations annexes de son choix par notification formelle au GRD au moyen d'un courrier ou courriel adressé aux interlocuteurs cités à l'article 11.

4.1 PRIX

Les prix des prestations optionnelles payantes sont indiqués au catalogue des prestations du GRD, dédié aux RE et publié sur le site du GRD : www.sicae-precy.fr

4.2 MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Les factures sont trimestrielles et sont émises en début de mois. Elles sont payables en euros dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Le RE règle ses factures par chèque adressé à : SICAE de PRECY ST MARTIN – 28 rue Hautefeuille - 10000 TROYES.

4.3 PÉNALITÉS EN CAS DE RETARD ET/OU DE NON PAIEMENT

A défaut de paiement intégral par le RE dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de dix (10) points de pourcentage et appliqué au montant de la créance. Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant restant dû de la facture TTC.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date d'échéance, le GRD peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le RE d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre la réalisation des prestations optionnelles souscrites par le RE.

Les pénalités calculées comme il est dit à l'alinéa 1 du présent article sont dues à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de suspension de la réalisation par le GRD des prestations optionnelles souscrites par le RE. Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation au RE d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions prévues par l'article L 441-6 du code de commerce. Le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40€) depuis le 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 5- DONNEES RELATIVES A L'ARTICLE E.5.2 DU CHAPITRE E

5.1 DONNEES EX ANTE

Le GRD décrit au présent article, conformément au chapitre E de la section 2, la formule qu'il utilise pour estimer la courbe de charge de ses pertes. Celle-ci est calculée à partir de la courbe de charge de référence transmise par RTE, via un polynôme du second degré.

$$L(t) = a \times P_{\text{Postes Sources}}^2(t) + b \times P_{\text{Postes Sources}}(t) + c$$

Avec :

L : Pertes en kW

P : Injections issues du réseau de transport en kW

a, b, c : calculés annuellement en fonction du rendement de réseau et des pertes de l'ensemble des transformateurs se trouvant sur le périmètre du GRD.

5.2 DONNEES EX POST

Les jours d'effacement mobiles des Tarifs de vente Réglementés de la zone de desserte du GRD sont disponibles sur le site : www.sicae-precy.fr

ARTICLE 6- REGLE DE GESTION DU SEUIL DE PROFILAGE

6.1 SITES EN SOUTIRAGE

Segment de clients	Mode de traitement en reconstitution des flux	Commentaires
Sites en soutirage livrés en HTA		
CARD	Courbe de charge télérelevée et profilage	Quelle que soit leur puissance souscrite, ces Sites sont traités en courbe de charge dans la reconstitution des flux.
Contrat Unique	Courbe de charge télérelevée	Ces Sites sont traités en courbe de charge dans la reconstitution des flux. Dans des cas exceptionnels, en raison d'une impossibilité à installer un compteur à courbe de charge télé-relevé ou une liaison téléphonique de télé relève, le Site peut être traité par profilage dans la reconstitution des flux.

Sites en soutirage livrés en Basse Tension		
CARD ou Contrat Unique de PS > 36KVA (la plus grande des puissances souscrites dans le tarif d'acheminement)	Courbe de charge télérelevée	Ces Sites sont traités en courbe de charge dans la reconstitution des flux. Dans des cas exceptionnels, en raison d'une impossibilité à installer un compteur à courbe de charge télé-relevé ou une ligne téléphonique de télé relève, le Site peut être traité par profilage dans la reconstitution des flux.
CARD ou Contrat Unique de PS ≤ 36KVA (la plus grande des puissances souscrites dans le tarif d'acheminement)	Profilage	Ces Sites sont traités par profilage dans la reconstitution des flux.

6.2 SITES EN INJECTION

Pour les Sites d'injection, le GRD n'applique pas de seuil de profilage. Le mode de traitement dans la reconstitution des flux dépend du dispositif de comptage installé. Ainsi, si le Site est équipé d'un compteur de type télé-relevable à courbe de charge il est alors traité en courbe de charge dans la reconstitution des flux. Dans le cas contraire il est traité par profilage.

ARTICLE 7- VALEUR DE X UTILISEE AU PROCESSUS DE CALCUL DES ECARTS

Conformément au chapitre F de la Section 2 des Règles, X représente le nombre de semaines de neutralisation des relevés pendant le processus de calcul des Ecarts.

Le GRD utilise la valeur de $X = 3$.

ARTICLE 8- DATES DE DEBUT ET DE FIN UTILISEES POUR LE CALCUL DES FU

Le terme « relevé » utilisé dans l'annexe F-M6 désigne une énergie mesurée entre deux index relevés. Le terme « date d'un relevé » dans cette même annexe désigne la date de relève du dernier index utilisé pour ce relevé. La date de relève d'un index est la date indiquée dans les flux de données (R04 et R07),

Pour le GRD, un relevé de date de relève du jour J ne couvre pas le jour de relève. La date et heure de fin de la période de mesure est considérée comme étant la veille J-1 à 23:59:59.

L'ensemble des données de mesure des énergies soutirées ou injectées est géré dans le cadre du processus de facturation de la part acheminement et relève des contrats CARD, GRD-F, au tarif de

vente réglementé et en obligation d'achat antérieure à la loi du 10 février 2000.

ARTICLE 9- CAS D'UTILISATION DU FUD

Conformément à l'annexe F-M7 du chapitre F de la Section 2 des Règles, le GRD décrit au présent article les cas pour lesquels elle utilise le Facteur d'Usage par Défaut.

a) Dans le cadre du processus du calcul des Ecarts

- Si aucun relevé de date de relève antérieure à S-X et non aberrant n'est disponible
- Pour toute création d'un nouveau Site (au sens nouveau raccordement)
- Pour toute résiliation ou mise en service avec un changement d'occupant
- Suite à tout changement de Profil
- Pour un Site sortant du tarif de vente ou d'achat réglementé*

* Cette modalité ne s'applique pas aux sites de soutirage alimentés en basse tension et dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.

b) Dans le cadre du processus de réconciliation temporelle

- Si aucun relevé de date de relève supérieure à J n'est disponible
- Si aucun relevé n'est disponible

ARTICLE 10- REGLE D'ARRONDI UTILISEE LORS DU CALCUL DE LA COURBE DE CHARGE ESTIMEE DU RE

Pour les données agrégées transmises à RTE, le GRD respecte les conventions d'arrondi définies dans la section 2 des règles.

ARTICLE 11- CAS POUR LESQUELS LE GRD N'EST PAS EN MESURE D'APPLIQUER LES PRINCIPES DE RECONSTITUTION DES FLUX DECRETS AUX CHAPITRES E ET F DE LA SECTION 2 DES REGLES

Le GRD applique les dispositions simplifiées prévues au § 1.2.3. du chapitre B des règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre (voir annexe EC2, jointe à ce contrat).

En cas de modification de ces dispositions, le GRD s'engage à prévenir le RE avec un délai de prévenance de 3 mois.

Fait en deux exemplaires originaux, àle

Pour le GRD :

(Nom, Qualité, Signature)

Pour le RE :

(Nom, Qualité, Signature)

ANNEXE
CORRESPONDANCE : LISTE DES INTERLOCUTEURS

POUR LE GRD

• **Interlocuteur pour toutes correspondances :**

Interlocuteur	Monsieur Aurélien PÂRIS
Adresse	SICAE de PRECY ST MARTIN 28 rue Hautefeuille 10220 PINEY
Téléphone	03 25 70 96 00
Télécopie	03 25 70 95 99
E-mail	a.paris@sicae-precy.fr

• **Interlocuteur pour les échanges de données :**

Interlocuteur	Monsieur Aurélien PÂRIS
Adresse	SICAE de PRECY ST MARTIN 28 rue Hautefeuille 10220 PINEY
Téléphone	03 25 70 96 00
Télécopie	03 25 70 95 99
E-mail	a.paris@sicae-precy.fr

POUR LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE

- ***Interlocuteur pour toutes correspondances :***

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

- ***Interlocuteur pour les échanges de données :***

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	